

**RÈGLEMENT N° 507-25
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 421-21 DE DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES**

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil du 4 février 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QU' l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes*.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'intitule « *Règlement n° 507-25 modifiant le Règlement n° 421-21 de délégation d'autorisation de dépenses* ».
2. Le présent règlement modifie le *Règlement n° 421-21 de délégation d'autorisation de dépenses* (ci-après le « Règlement »);
3. Le conseil déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

4. L'ajout du paragraphe 3.4 suivant à l'article 3 du Règlement :

« 3.4 Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoirs à la coordonnatrice – Loisirs, culture et tourisme, afin d'autoriser toutes les dépenses d'entretien et d'opération courante du service à condition que ces dépenses soient prévues au budget dûment adopté par le conseil, et les autorisant à signer au nom de la Ville, les contrats nécessaires se rapportant à ces dépenses. Font aussi partie des pouvoirs de dépenses délégués, les services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'opération de leur service. »
5. L'ajout du paragraphe 3.5 suivant à l'article 3 du Règlement :

« 3.5 Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoirs à la coordonnatrice – Bibliothèque et centre d'art de la Ville de Dunham, afin d'autoriser toutes les dépenses d'entretien et d'opération courante du service à condition que ces dépenses soient prévues au budget dûment adopté par le conseil, et les autorisant à signer au nom de la Ville, les contrats nécessaires se rapportant à ces dépenses. Font aussi partie des pouvoirs de dépenses délégués, les services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'opération de leur service. »
6. L'ajout du paragraphe 4.4 suivant à l'article 4 du Règlement :

« 4.4 Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la coordonnatrice – Loisirs, culture et tourisme pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de cinq mille dollars (5 000 \$) ou à une somme représentant le solde disponible à l'objet budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance. »
7. L'ajout du paragraphe 4.5 suivant à l'article 4 du Règlement :

« 4.5 Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la coordonnatrice – Bibliothèque et centre d'art de la Ville de Dunham pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de cinq mille dollars (5 000 \$) ou à une somme représentant le solde disponible à l'objet budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance. »

PARTIE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dunham, ce 4 mars 2025.

**Pierre Janecek,
Maire**

**Jessica Tanguay,
Greffière**

AVIS DE MOTION :	4 février 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	4 février 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 mars 2025
AVIS DE PROMULGATION :	5 mars 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	5 mars 2025